



N° 4501734852

Datum 08.02.2023

SEITE : 1 / 4

BST Gmbh
Remusweg 1
33729 Bielefeld
DEUTSCHLAND

Contact: SONJA KOCH

Tel : 00495206999-0

LIEFERANSCHRIFT :

Albéa Tubes France
Zone des Accrues 2
CS 40016
51800 SAINTE MENEHOULD
FRANKREICH

RECHNUNGSANSCHRIFT :

Albéa Tubes France
Zone des Accrues 2
CS 40016
51800 SAINTE MENEHOULD
FRANKREICH

UST-Id Nr : FR89377679840

Tel fabrik : 00 33 (0)3 26 60 55 00

Bénédicte CELLIER
ILENESCUG

E-mail Invoice : efac.fr901@albea-group.com

Tel :

E-mail : Benedicte.Cellier@albea-group.com

WIR BESTELLEN ZU NACHFOLGENDEN VORSCHRIFTEN UND BEDINGUNGEN SOWIE UNSEREN IHNEN BEKANNTEN ALLGEMEINEN EINKAUFBSBEDINGUNGEN

Bank :
Zahlungsbedingungen : M+2 zum 15. des Monats
Zahlungsweg :
Incoterm : DDP frei verzollt
1

Albéa Tubes France SAS Zone des Accrués 2 F-51800 Sainte Mennehould
Société par Actions Simplifiée au capital de 39.025.506 EUR
RCS Châlons en Champagne - N° 377 679 840
ID TVA : FR89377679840

Siège social :
Zone des Accrues 2
51800 Sainte-Ménéhould - France
Identifiant TVA : FR89377679840

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

(Octobre 2016)

1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat (les « CGA ») s'appliquent à toute commande (i) de biens et produits, qu'il s'agisse d'outillages, d'équipements, de composants, de produits semi-finis, de pièces, de matières premières ou autres, et (ii) de prestations de services, associées ou non aux biens et produits (ci-après ensemble, les « Fournitures ») passées par le groupe Albéa (ci-après « Albéa »).

2. COMMANDE

2.1 Bon de Commande

Les Fournitures font obligatoirement l'objet d'un bon de commande (la « Commande ») pour une durée indéterminée ou sans volume prédéterminé (la « Commande Ouverte ») ou pour une durée déterminée ou avec un volume déterminé (la « Commande Fermée »). La Commande est transmise par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu.

2.2 Acceptation de la Commande

Les Commandes sont réputées acceptées à réception de l'accusé de réception en annexe de la Commande, à retourner au Service Achats par le fournisseur (le « Fournisseur ») par courrier, télécopie ou tout moyen électronique convenu, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la Commande.

En l'absence d'accusé de réception, tout début d'exécution de la Commande vaut acceptation expresse des conditions de la Commande.

Le Fournisseur est tenu de vérifier si les indications et données contenues dans les documents constituant la Commande sont compatibles avec les lois et règlements en vigueur et les règles de l'art et d'informer Albéa en cas d'incompatibilité. Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article 2.2, dans le cadre d'un contrat conclu en ligne, celui-ci est conclu quand Albéa, après avoir passé commande et s'être vu accusé réception de celle-ci par l'auteur de l'offre, confirme son acceptation. En cas de modification apportée à la Commande par le Fournisseur, celle-ci doit être expressément acceptée au préalable par Albéa et donnera lieu à une nouvelle Commande (ou à un avenant à la Commande initiale) intégrant cette modification.

2.3 Prévalence

En acceptant une Commande d'Albéa, le Fournisseur, qui s'est rapproché d'Albéa pour convenir des conditions d'exécution de ladite Commande, accepte, sans réserve, du même fait, les présentes CGA en l'absence de conditions générales de ventes du Fournisseur, en complément des conditions générales de vente de ce dernier sur les éléments qui n'y figureraient pas ou lorsque les CGA sont acceptées par le Fournisseur. Le Fournisseur déclare avoir une parfaite connaissance et compréhension des présentes CGA et reconnaît les avoir acceptées sans restrictions ni réserves, après en avoir discuté et avoir été en mesure de les négocier avec Albéa et avoir bénéficié des conseils et informations nécessaires à cette fin. En cas de conflit ou d'incohérence avec les stipulations des Conditions Générales de Vente du Fournisseur, ces dernières feront l'objet de négociation de bonne foi avec Albéa en vue de préserver l'équilibre des relations contractuelles entre les parties et en considération des présentes CGA.

Les CGA pourront être modifiées ou complétées par des conditions particulières écrites, préalablement acceptées par les parties.

Par ailleurs, aucune réserve sur les CGA ne pourra être émise lors d'une Commande lorsque le Fournisseur et Albéa se seront mis d'accord sur les conditions générales applicables à la Commande antérieurement à son émission, notamment dès le stade de l'appel d'offre.

3. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Le Fournisseur, professionnel dans son domaine, connaît parfaitement les contraintes, notamment en termes de qualité, sécurité, coûts, délais, de l'industrie du packaging pour la cosmétique. Il s'engage à livrer des Fournitures conformes aux normes et aux usages de cette dernière, aux lois, règlements et normes en vigueur applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et du droit du travail en particulier dans chacun des Etats concernés par la production et la commercialisation des Fournitures et des produits dans lesquels elles seront incorporées. Le Fournisseur garantit Albéa contre toute action résultant de l'inobservation de ces dispositions et en supportera toutes les conséquences, directes et indirectes, de sorte qu'Albéa ne soit jamais inquiétée.

Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les Documents (tels que définis ci-après). Il appartient au Fournisseur de vérifier que les informations techniques et les matériels et Equipements mis à sa disposition conviennent à la bonne exécution de la Commande.

Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs d'Albéa.

Pendant la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à permettre à Albéa (ainsi qu'à ses clients) d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de procéder à tous contrôles qu'Albéa jugera utiles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.2 Le Fournisseur s'engage à livrer des Fournitures conformes à tous autres documents qui régissent les relations entre Albéa et le Fournisseur au titre de la Commande et qui complètent les CGA, et notamment les plans, spécifications, cahiers des charges techniques, logistiques ou qualité et attestations réglementaires de conformité etc. (les « Documents »).

3.3 A première demande d'Albéa, le Fournisseur s'engage à procéder à toutes modifications des Fournitures, à fournir toutes informations sur les Fournitures ou la Commande nécessaires à Albéa en vue de l'utilisation ou la commercialisation des Fournitures et à certifier l'origine et la composition des Fournitures. Le Fournisseur informera Albéa de toute évolution légale, réglementaire ou autre, susceptible d'engendrer une modification des Fournitures.

3.4 Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification, y compris au titre de l'alinéa 3.3., aux Fournitures, notamment un changement de composants, de matière, de forme, de destination, de procédé, de lieu de fabrication ou de sous-traitant en l'absence de validation préalable d'Albéa, au sens des procédures Qualité d'Albéa et des règles de l'art applicables dans l'industrie du packaging pour la cosmétique, laquelle ne pourra être refusée sans motif légitime.

3.5 Afin de maintenir en permanence la compétitivité de la Fourniture et des produits d'Albéa incorporant ladite Fourniture, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre des actions de productivité de manière continue. Le niveau minimum de productivité annuelle attendue sur la Fourniture est déterminé d'un commun accord.

3.6 L'acceptation de la Commande emporte automatiquement engagement du Fournisseur de respecter strictement le délai de livraison indiqué, soit sur la Commande Fermée, soit sur le programme de livraison transmis par EDI, WebEDI, fax ou par tout autre moyen électronique convenu dans le cas de la Commande Ouverte. Aucune livraison anticipée ne sera acceptée, sauf accord contraire et aux frais du Fournisseur.

4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Prix

Le prix des Fournitures est déterminé dans la Commande. Sauf stipulation expresse contraire dans la Commande, le prix est ferme, non révisable, forfaitaire et hors taxes. Les prix s'entendent « rendus droits acquittés » - DDP (INCOTERMS 2010 ou tous INCOTERMS ultérieurs se substituant aux INCOTERMS 2010), au lieu de livraison des Fournitures indiqué dans la Commande.

Les prix ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sans accord exprès des deux parties. Aucune des deux parties ne pourra cesser brutalement d'exécuter la Commande, même en cas de désaccord sur une demande de révision de prix. Albéa doit pouvoir assurer la continuité de l'exécution de ses obligations à l'égard de son (ses) client(s) jusqu'au redémarrage de la production de la Fourniture objet de la Commande dénoncée chez un fournisseur alternatif.

Si par la suite de circonstances extérieures d'ordre économique, politique, monétaire, fiscal, com-

mercial, technique, juridique, ou d'événements survenant après la signature de la commande et/ou du contrat en dehors des prévisions du Fournisseur et d'Albéa, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée, rendant l'exécution de la commande et/ou du contrat à ce point onéreuse pour le Fournisseur ou Albéa, affectant l'équilibre de la commande et/ou du contrat, le Fournisseur et Albéa s'obligent à se concerter dans un effort de bonne foi pour apporter les modifications aux CGA et/ou à la commande prenant raisonnablement en compte les conséquences de ces circonstances.

A défaut d'accord entre le Fournisseur et Albéa ou en cas de refus de négociation de l'une des parties, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'adaptation, Albéa ou le Fournisseur se réserve le droit de mettre fin à la Commande les liant sans indemnité, en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant ce préavis, la commande et/ou le contrat se poursuivra aux conditions en vigueur à la date de notification de la résiliation.

4.2. Facturation et Conditions de Paiement

La facture devra rappeler toutes les indications figurant sur la Commande permettant l'identification et le contrôle des Fournitures. La facture sera impérativement envoyée à l'adresse de facturation figurant au recto de la Commande.

Les conditions de paiement sont déterminées d'un commun accord dans la Commande. Sauf stipulation expresse contraire dans la Commande ou dispositions législatives impératives, le Fournisseur et Albéa sont d'ores et déjà convenus que les paiements auront lieu à quarante cinq (45) jours fin de mois à compter de la date de facture, étant précisé que :

- Les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux dispositions prévues à l'article 5 ;

- Albéa pourra s'acquitter plus rapidement du montant des factures, sous déduction d'un escompte qui sera déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- Dans le cas où Albéa accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la défaillance seront applicables et la facturation d'une indemnité forfaitaire supplémentaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Albéa se réserve la possibilité de compenser les créances qu'il pourrait avoir sur le Fournisseur, sur quelque fondement que ce soit, et les sommes qu'il pourrait lui devoir à l'occasion de l'exécution des Commandes.

5. DELAIS

Le délai de livraison figurant dans les Commandes est toujours de rigueur. Les délais convenus entre les parties sont impératifs et leur respect constitue pour Albéa une clause essentielle et déterminante sans laquelle il n'aurait pas contracté. En cas de difficultés identifiées par le Fournisseur pour livrer dans les délais les Fournitures, le Fournisseur devra en informer immédiatement Albéa. La date de livraison s'entend Fournitures rendues lieu de livraison indiqué par Albéa dans la Commande.

La survenance de cette date vaudra mise en demeure de livrer sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et rendra exigibles les pénalités indiquées ci-après. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par Albéa.

Pour toute livraison effectuée antérieurement à la date contractuelle, hors demande expresse, Albéa se réserve le droit de retourner les Fournitures au Fournisseur à ses risques et périls, en port dû.

Toute livraison effectuée postérieurement à la date contractuelle met le Fournisseur de plein droit en l'état d'encourir les pénalités de retard, selon modalités de calcul précisées ci-après : taux de 5% (cinq pour cent) du montant HT de la Commande impactée par jour de retard, dès le premier jour de retard.

Le Fournisseur indemniserà Albéa de tous coûts, directs et indirects, notamment liés aux arrêts de lignes de production au sein des usines d'Albéa et/ou chez son (/ses) client(s), qui résulteraient du non respect du délai de livraison. Albéa aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 15.2. Tout surcoût engendré par une commande de Fournitures alternative à un tiers sera supporté par le Fournisseur.

6. TRANSPORT-LIVRAISON

Le Fournisseur est tenu de livrer, à ses frais et risques, les Fournitures «DDP» (INCOTERMS CCI 2010) au lieu de livraison précisé dans la Commande, tous droits et taxes payés par ses soins, sauf accord spécifique dérogeant entre les parties.

Les Fournitures livrées devront comporter sur leur conditionnement l'ensemble des informations et mentions obligatoires prescrites par les lois et réglementations applicables.

L'emballage des fournitures, à la charge du Fournisseur, doit être adapté aux Fournitures, au mode de transport, au lieu de destination et doit permettre un déchargement sans risques d'accident ou d'endommagement. Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) à la Fourniture résultant d'un conditionnement inadéquat ou impropre sera à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles applicables au transport des biens et Fournitures commandés par Albéa. Le Fournisseur organisera le transport de ces biens et Fournitures avec le souci constant d'assurer le respect de leur qualité et sécurité, notamment, en vérifiant que le transporteur s'abstient de transporter des produits dangereux tels que définis par les normes en vigueur au côté des biens et Fournitures commandés par Albéa.

Toute livraison donnera lieu à la remise à un représentant d'Albéa d'un bordereau de livraison et de tous autres documents réglementaires obligatoires en vertu des lois et réglementations applicables.

7. RECEPTION

7.1 Albéa se réserve le droit de refuser les Fournitures, par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen électronique convenu en cas de non respect du délai de livraison, livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande. La réception ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque renonciation d'Albéa à ses droits, par exemple au bénéfice de la garantie, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

7.2 Faute d'examen sur site des Fournitures refusées et de contestation par le Fournisseur, toute Fourniture refusée sera retournée au Fournisseur à ses frais, risques et périls, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus de la livraison.

7.3 Le Fournisseur sera responsable des dommages directs et indirects subis par Albéa ou son(ses) client(s) et indemniserà Albéa de tous les surcoûts liés à l'inexécution de son obligation de livraison conforme (rebuts, stockage, tris, coûts d'interim, retouches, bris d'outils, pannes, arrêts de production au sein des usines d'Albéa et son (/ses) client(s), campagnes de rappel, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.) ainsi que de tous les coûts, pénalités et autres sommes réclamées à Albéa par ses Clients.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

8.1 Le transfert de propriété s'effectue de plein droit et automatiquement au profit d'Albéa à la réception des Fournitures par Albéa, toute clause de réserve de propriété étant réputée non écrite. Dans le cas des prestations de services, le transfert de propriété s'effectue de plein droit et automatiquement au fur et à mesure de leur réalisation.

8.2 Le transfert des risques s'opère à l'acceptation des Fournitures, quelles que soient les conditions de livraison indiquées dans la Commande.

9. OUTILLAGES

9.1 Tous outillages, moules et autres équipements spécifiques fournis par Albéa pour les besoins

des Fournitures (les «Equipements») sont sa propriété exclusive. Il en est de même des Equipements réalisés à la demande d'Albéa et pour son compte, et ce au fur et à mesure de leur réalisation, y compris pour les droits de propriété, industrielle ou intellectuelle, y associés.

Dans tous les cas, les Equipements sont réputés mis en dépôt chez le Fournisseur à titre accessoire à la Commande, même en l'absence de convention de prêt ou de convention de dépôt. Ils ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la Commande et ne peuvent être prêtés, mis à la disposition de tiers, reproduits ou copiés. Ils comportent, à la charge du Fournisseur et à un endroit visible, une plaque d'identification scellée avec la mention «Propriété Albéa - incessible et insaisissable» et ne peuvent être donnés en gage et/ou grevés d'une sûreté. Ils peuvent être retirés à tout moment par Albéa.

9.2. Le Fournisseur, gardien, garantit le parfait entretien, la conservation, le contrôle et la maintenance des Equipements, en sorte d'éviter notamment toute dérive du procédé ou de rupture d'approvisionnement, et fournira, à première demande d'Albéa et autant de fois que nécessaire, un inventaire précis et détaillé. Le Fournisseur s'interdit de procéder à tous travaux sur les Equipements sans l'accord écrit préalable d'Albéa. Il garantit de même leur remplacement en cas de perte, de vol, de destruction ou d'usure prématurée. A ce titre, il souscrita toute assurance utile couvrant ces risques et tous dommages qu'ils pourraient causer aux tiers et en justifiera à Albéa à première demande. Albéa figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police.

9.3 A la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements seront, aux frais du Fournisseur, restitués à Albéa à première demande et en pleine propriété.

10. GARANTIE

10.1 Le Fournisseur, expert, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation au niveau de sécurité qu'Albéa est en droit d'attendre et à l'usage auquel elle est destinée qui lui aura été communiqué par Albéa et dont le Fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, et ce quelle que soit l'assistance d'Albéa en cours de développement de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit la Fourniture à compter de la livraison contre tout défaut de conformité par rapport à la Commande, aux Documents, aux standards applicables dans le secteur d'activité du Fournisseur, aux échantillons ou prototypes acceptés par Albéa, ou aux lois et réglementations applicables, qu'il provienne d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, comme plus généralement contre tout vice, apparent ou caché ou défaut de fonctionnement.

A la demande d'Albéa, le Fournisseur s'engage à fournir une garantie à première demande de bonne fin de la garantie.

Le Fournisseur garantit la traçabilité des Fournitures et s'engage à donner à Albéa toute information sur les sources et les caractéristiques des Fournitures.

10.2 Dans la mesure où Albéa, son (ses) client(s) ou les autorités compétentes décideraient de rappeler une Fourniture ou un produit incorporant une Fourniture, le Fournisseur indemniserait Albéa de tous ses préjudices et coûts, y compris, toute somme que le client viendrait à lui réclamer de ce fait.

10.3 Le Fournisseur garantit Albéa de tous dommages corporels, matériels et immatériels y compris toute atteinte à l'image de marque d'Albéa ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient de l'inexécution de son obligation de délivrance conforme et, s'il y a lieu, de l'inexécution consécutive par Albéa de ses obligations à l'égard de son (ses) client(s) (remboursement ou remplacement gratuit de la Fourniture défectueuse, frais de main d'œuvre, tris, coûts d'entérin, transports exceptionnels, arrêts de production au sein des usines d'Albéa et son (ses) client(s), campagnes de rattrapage ou de rappel, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.). Toute clause susceptible de diminuer cette garantie est réputée non écrite.

11. ASSURANCES

11.1 Le Fournisseur doit être titulaire d'une police d'assurances, couvrant tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, liés à l'exécution de la Commande et qui seraient de son fait ou du fait de ses sous-traitants ou sous-fournisseurs. En cas d'insuffisance de couverture, Albéa pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur.

Cette assurance ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur. Cette police d'assurances doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et le Fournisseur doit pouvoir justifier, à tout moment et sur simple demande d'Albéa, de cette police d'assurances et du paiement des primes. Une copie de l'attestation d'assurance en vigueur du Fournisseur sera adressée à Albéa avant l'émission de la Commande.

11.2 Une telle assurance doit être maintenue pendant toute la durée de la Commande, augmentée de cinq (5) ans.

12. RESPONSABILITE

12.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte, direct ou indirect, matériel ou immatériel, subi(e) par Albéa ou tout tiers, et notamment le client d'Albéa, du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande liée notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance des Fournitures et de tous vices apparents ou cachés. L'assistance qu'Albéa pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture et/ou l'élaboration des Documents ou les contrôles qu'Albéa se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

12.2 Le Fournisseur devra rembourser à Albéa l'ensemble des coûts mis à la charge d'Albéa et notamment de réparation ou de remplacement, qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Equipements.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

13.1 Le Fournisseur fait son affaire personnelle de la validité de ses droits de propriété, intellectuelle et industrielle, relatifs aux Fournitures ainsi que du libre usage des Fournitures vis-à-vis des droits de propriété, intellectuelle et industrielle, de tiers. Le Fournisseur garantit Albéa contre toute revendication et/ou réclamation concernant un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, à l'occasion de l'exécution de la Commande et/ou de la prestation et de l'utilisation de la Fourniture.

Dans le cas où une action serait engagée par un tiers à l'effet de voir interdire, limiter ou modifier l'utilisation, la commercialisation ou la vente des Fournitures, le Fournisseur sera seul responsable de toutes les conséquences dommageables qui résulteraient de cette action, y compris toute atteinte portée à l'image de marque d'Albéa. Le Fournisseur indemniserait Albéa de l'entier préjudice causé du fait de l'inexécution totale ou partielle du marché liant Albéa à son (ses) client(s) au titre des Fournitures, y compris les réparations qu'Albéa devra à son (ses) client(s), faute d'avoir pu remplir ses engagements, le cas échéant les frais de défense engagés par Albéa et/ou son client et les surcoûts engendrés par une modification des Fournitures et/ou des outillages rendue nécessaire. Albéa aura en outre la faculté de résilier la Commande conformément à l'article 15.2.

13.2 Le Fournisseur s'engage à informer Albéa des idées et inventions nées ou développées au cours de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à conserver secrètes les inventions brevetables jusqu'au dépôt de brevet par Albéa. Sauf accord particulier écrit entre les parties, les brevets seront déposés par et au nom d'Albéa. Toutefois, Albéa mentionnera le nom des inventeurs, et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés pour les inventions de mission.

Le Fournisseur cède de manière exclusive à Albéa, d'une manière générale, toutes créations (techniques ou intellectuelles et sur quelque support que ce soit) réalisées dans le cadre de la Commande, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, au fur et à mesure de leur élaboration ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents et notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, commercialisation et utilisation, et ce pour toute la durée

de protection légale prévue par l'article L. 123-1 du code précité et pour le monde entier.

En conséquence, seule Albéa sera autorisée à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser et exploiter sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, lesdites créations.

Les plans, dessins d'exécution, croquis, schémas de fabrication, modèles, logiciels, notes et d'une manière générale, tous documents, toutes informations écrites ou verbales communiquées au Fournisseur au cours de l'exécution de la Commande, restent la propriété exclusive d'Albéa ou de leur auteur.

13.3 En cas de résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur autorise Albéa à achever ou faire achever les Equipements ainsi qu'à assurer ou à faire assurer leur maintenance et/ou produire les pièces à la production desquelles ils sont destinés et ce nonobstant tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle auquel il pourrait prétendre et dont il renonce à se prévaloir à l'encontre d'Albéa ou de tout tiers missionné par Albéa dans ce cadre. Le Fournisseur s'oblige en outre à communiquer à première demande tous les plans, documents techniques et savoir-faire afférents aux outillages ou équipements et/ou pièces.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Toutes les informations communiquées par l'une des parties à l'autre, notamment mais de manière non limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de la communication (orale, écrite ou autre) incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, prix, rapports, microfilms, disquettes, logiciels et documentation y afférente, échantillons, prototypes, etc. sont confidentielles (les «Informations»). Sont également considérées comme des Informations ce que les préposés du Fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants, agents, intervenants permanents ou occasionnels peuvent connaître à l'occasion de la Commande.

14.2 Les Informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Chacune des parties prend toutes mesures pour qu'aucune des Informations ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers. Tout manquement à cette obligation de confidentialité emportera application de l'article 15.2.

14.3 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) ans. Dès la fin de la Commande, chacune des parties restituera à l'autre ou détruira, à première demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie, sauf accord préalable et exprès de l'autre partie et d'une copie aux fins de pouvoir attester de ses droits et obligations dans le cadre de la Commande.

15. FIN - RESILIATION

15.1 Fin

15.1.1 La Commande Ouverte est convenue à durée indéterminée, les quantités sur lesquelles Albéa s'engage étant celles visées sur les programmes de livraison. Albéa pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de un (1) mois, conformément à l'article 1134 du Code Civil et en connaissance des dispositions de l'article L. 442.6.1.5° du Code du Commerce. Ce préavis peut être réduit par accord exprès des parties ou en cas d'urgence. Pendant ce délai, la Commande devra être exécutée aux conditions contractuelles, et en particulier de prix, en vigueur au moment de la dénonciation. Le fait de mettre fin à la Commande n'engendrera aucun droit à réparation au profit du Fournisseur pour quelque motif que ce soit.

15.1.2 La Commande Fermée est convenue à durée déterminée et n'est pas susceptible de renouvellement.

15.2 Résiliation

La résiliation de la Commande interviendra conformément aux modalités ci-dessous dans l'un quelconque des cas suivants :

- Lorsque l'une des Parties manque à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande et/ou des Documents (en ce compris les CGA) et n'y remédie pas dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier le mettant en demeure de respecter ses obligations ;
- La cessation volontaire d'activité, ou l'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation d'une des parties, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- Un changement important dans l'organisation sociale ou financière ou industrielle du Fournisseur, dont Albéa considère qu'il est susceptible de préjudicier à la bonne exécution de la Commande. Toute résiliation de la Commande à l'initiative du Fournisseur ne devra pas avoir pour effet d'empêcher Albéa d'assurer la continuité de ses obligations à l'égard de son (ses) clients et devra, à cette fin, faire l'objet d'une négociation de bonne foi aux fins de proroger la date d'effet de la résiliation.

16. SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants ou sous-fournisseurs qu'avec l'accord écrit préalable d'Albéa. Le Fournisseur est également tenu d'obtenir d'Albéa l'acceptation des conditions de paiement. Cet accord sur les sous-traitants ou sous-fournisseurs n'implique en aucun cas un avis sur les compétences et l'expertise de ceux-ci. Le Fournisseur reste seul responsable de l'exécution de la Commande. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter tout ou partie de la Commande à un ou des tiers, il demeure seul et entièrement responsable à l'égard d'Albéa de l'exécution de la Commande et des CGA. Il devra défendre et indemniser Albéa de toute réclamation des sous-traitants.

Le Fournisseur s'engage à répercuter dans ses sous-contrats toutes les dispositions contractuelles et légales permettant l'exécution de la Commande dans les règles de l'art et conformément aux obligations contractuelles.

En outre, Albéa se réserve le droit de subordonner ses paiements à la preuve apportée par le Fournisseur qu'il a effectivement payé ses sous-traitants et sous-fournisseurs.

17. INTUITU PERSONAE

La Commande est incessible, pour partie ou en totalité, par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable d'Albéa.

En cas de changement de contrôle du Fournisseur, direct ou indirect, ou de cession (totale ou partielle) de son fonds de commerce, Albéa aura la faculté de résilier les Commandes en cours, conformément à l'article 15.2.

Albéa pourra uniquement céder ou transférer la commande à une de ses sociétés affiliées du Groupe Albéa.

18. NON-SOLLICITATION

Le Fournisseur s'engage à ne pas solliciter, embaucher, ni faire travailler, directement ou indirectement, et/ou par personne interposée, tout salarié, collaborateur, mandataire sociaux (même si la sollicitation initiale est effectuée par ces derniers) d'Albéa.

19. HYGIENE – SECURITE – ENVIRONNEMENT – TRAVAIL CLANDESTIN

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions habituellement appliquées dans le métier sur l'hygiène et la sécurité, sur la représentation du personnel et le travail dissimulé (en particulier les obligations découlant de l'article D8222-5 du code du Travail), que le Fournisseur intervienne seul sur le site ou simultanément avec d'autres fournisseurs et à respecter toutes les conditions qui lui seraient imposées par un règlement particulier sur le site d'intervention.

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Le Fournisseur déclare que les membres de son personnel affectés à l'exécution de la Commande seront compétents et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme à la Commande.

Dans le cas où le personnel est présent sur le site d'Albéa, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Outre les dispositions légales et réglementaires, le Fournisseur s'engage à respecter les consignes et procédures établies par Albéa, notamment en matière de sécurité, d'hygiène d'environnement et de qualité.

20. ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de déontologie et de moralité les plus strictes. Notamment, le Fournisseur atteste que ni lui, ni aucun de ses cadres, employés, actionnaires, mandataires, sous-traitants ou agents, de manière directe ou indirecte, n'effectueront de paiement, n'offriront de cadeaux ou autres avantages en lien avec n'importe quel aspect de la Commande qui (i) violerait les législations ou réglementations anti-corruption applicables au Fournisseur ou à Albéa, ou (ii) aurait pour objet de, ou de fait, influencerait ou récompenserait toute personne en vue de lui faire manquer à son obligation de bonne foi, d'impartialité ou de confiance légitime, ou qu'il serait, en tout état de cause inconvenant pour les bénéficiaires d'accepter, ou (iii) serait effectué au profit d'un agent de la fonction publique dans le but d'obtenir ou conserver un avantage dans l'exercice de son activité, ou, (iv) qu'un bon père de famille pourrait considérer comme contraire à la déontologie, illégale ou plus largement inconvenante.

Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement la Direction des Achats d'Albéa en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés.

Le Fournisseur s'engage également à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et/ou ses propres fournisseurs les stipulations de la « Charte Fournisseurs d'Albéa » qui lui aura été communiquée.

Le Fournisseur doit (i) enregistrer correctement et précisément dans ses Livres et Registres (ci-après définis) toutes les opérations relatives, à quelque titre que ce soit, à toutes Commandes, (ii) fournir le détail des opérations et/ou toute autre information qu'Albéa solliciterait, par écrit, afin de contrôler le respect par le Fournisseur de ses obligations conformément à la politique anti-corruption d'Albéa.

Pour les besoins du présent article, les « Livres et Registres » incluent notamment les registres sociaux, les relevés bancaires, les livres de comptes, la documentation de référence et tout autre registre, et documentation (en ce compris notamment, les factures, documents de transfert et tous autres documents), sous forme papier ou toute autre forme que ce soit.

Le non-respect des présents engagements, déclarations et garanties autorisera Albéa à résilier immédiatement et sans indemnité toutes Commandes en cours sans préjudice de tout recours qu'Albéa déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

21. DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Si l'une quelconque des dispositions des CGA se révèle être nulle ou non applicable, seule cette disposition sera réputée non écrite.

21.2 Aucune tolérance par Albéa, même prolongée, ne vaudra novation aux CGA, à la Commande et/ou aux Documents.

21.3 Le Fournisseur n'est autorisé à faire référence à ses relations commerciales avec Albéa qu'avec son autorisation préalable et expresse.

21.4 La loi applicable est la loi française, avec attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social d'Albéa, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

21.5 Les représentants respectifs du Fournisseur et d'Albéa attestent et confirment avoir toute autorité et tous les pouvoirs, pour engager et représenter valablement, respectivement, le Fournisseur et Albéa dans le cadre des commandes et/ou du contrat régis par les présentes CGA.

22. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes CGA s'appliquent à compter du 1er octobre 2016 à toutes les Commandes émises par Albéa et remplacent les CGA précédemment en vigueur.

Albéa se réserve la possibilité de modifier les CGA à tout moment par la publication d'une nouvelle version sur son site internet accessible à l'adresse suivante <http://www.albea-group.com/en/general-terms/purchase.html> et sous le dossier France.

NOM DU FOURNISSEUR :

NOM DU SIGNATAIRE :

TITRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU FOURNISSEUR :